

Par son deuxième moyen, Wolf Oil allègue que l'arrêt attaqué a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque de l'Union européenne, en appliquant incorrectement les principes relatifs au risque de confusion. Le moyen est divisé en trois parties. Les deux premières parties du deuxième moyen sont tirées d'une interprétation erronée de la règle bien établie dans la jurisprudence du Tribunal et de la Cour selon laquelle des différences conceptuelles entre deux marques peuvent, dans une certaine mesure, contrebalancer les similitudes sur le plan visuel et phonétique desdites marques. La troisième partie du deuxième moyen conteste l'arrêt attaqué en ce que, dans l'évaluation globale du risque de confusion, l'usage réel de la marque sur le marché n'a pas été pris en compte.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 75, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (JO L 341, p. 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 11 août 2016 — Roland Becker/Hainan Airlines Co. Ltd

(Affaire C-447/16)

(2016/C 428/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Roland Becker

Partie défenderesse: Hainan Airlines Co. Ltd

Question préjudicielle

Doit-on considérer que, s'agissant d'un transport de personnes effectué sur deux vols, sans séjour notable dans les aéroports d'escale, le lieu de départ du premier segment de vol est le lieu d'exécution au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 ⁽¹⁾, également lorsque le droit à indemnisation prévu à l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽²⁾, invoqué dans le recours, est fondé sur un incident intervenu sur le second segment de vol et que le recours est dirigé contre l'autre partie au contrat de transport qui est, certes, le transporteur aérien effectif du second, mais pas du premier vol?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 11 août 2016 — Mohamed Barkan, Souad Asbai, Assia Barkan, Zakaria Barkan, Nousaiba Barkan/Air Nostrum L.A.M. S.A.

(Affaire C-448/16)

(2016/C 428/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof